TAXE FONCIÈRE DESTINÉE À ASSURER LE FINANCEMENT DES SERVICES D'EAU OU DE VOIRIE OU DES INFRASTRUCTURES

OCTOBRE 2026

Note importante au lectorat

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION DE LA MESURE

Les municipalités peuvent créer, pour l'ensemble de leur territoire, une réserve financière destinée au financement des dépenses liées à la fourniture des services d'eau et de voirie ainsi qu'à toute autre infrastructure municipale.

Contrairement aux autres réserves financières, celle créée pour le service d'eau ou de voirie ou pour une infrastructure n'a pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. De plus, sa durée d'existence est illimitée.

En complément des taxes foncières et des tarifications qu'elle peut imposer pour le service d'eau ou de voirie ou pour une infrastructure, la municipalité disposant d'une telle réserve peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables afin de l'alimenter.

Ce mode de financement permet de contribuer à une gestion responsable et durable des infrastructures municipales telles que celles pour les services d'eau, d'assurer la continuité des services essentiels et de soutenir la réalisation d'investissements stratégiques, au bénéfice des citoyennes et citoyens.

POUVOIR EXERCÉ

Ce pouvoir peut être exercé par les municipalités locales en vertu des articles 569.7 à 569.11 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et des articles 1094.7 à 1094.11 du *Code municipal du Québec* (CM).

MÉTHODES DE CALCUL ET ASSIETTE DE PERCEPTION

La municipalité doit d'abord créer, par résolution, une réserve aux fins de financer les dépenses reliées à l'eau, à la voirie ou à toute autre infrastructure municipale. Elle doit y prévoir le montant projeté et le mode de financement de la réserve, et y mentionner que celle-ci est créée au profit de l'ensemble du territoire pour financer les dépenses visées.

La taxe foncière spéciale peut être imposée annuellement sur tous les immeubles imposables en fonction de leur valeur afin d'alimenter la réserve financière destinée au financement des dépenses et des investissements reliés aux services d'eau. La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

La taxe foncière spéciale peut varier selon les catégories d'immeubles établies par le conseil municipal dans son règlement. Elle peut s'ajouter à toute taxe d'améliorations locales et à toute tarification consacrée au financement des infrastructures des services concernés.

Les catégories d'immeubles pour une taxe spéciale sur la valeur foncière finançant une réserve pour le service d'eau ou de voirie peuvent être différentes de celles figurant dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (voir les articles 569.11 de la LCV et 1094.11 du CM).

MODES DE PERCEPTION

Le montant de la taxe due apparaît chaque année sur le compte de taxes municipales, selon le taux fixé, exprimé en dollars et en cents par tranche de 100 dollars d'évaluation imposable.

UTILISATIONS POTENTIELLES DES SOMMES PERÇUES

Les revenus provenant de la taxe spéciale sont alloués à la réserve et doivent être placés conformément à l'article 99 de la LCV ou 203 du CM. Une telle réserve peut notamment être utilisée pour :

- le maintien des actifs (remplacement requis et en continu des infrastructures);
- la mise à niveau ou la mise aux normes des infrastructures;
- les investissements futurs, comme l'agrandissement des installations (usines);
- le paiement d'une partie des coûts des infrastructures en argent comptant et, ainsi, la réduction du recours à l'endettement.

Les services d'eau comprennent l'ensemble des activités relatives à l'aqueduc, à l'égout, à l'alimentation en eau ainsi qu'à l'assainissement des eaux.

La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes. La voie publique inclut tout chemin, pont, trottoir de même que toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, à leur fonctionnement ou à leur gestion.

Par « autres infrastructures municipales », on désigne toutes celles qui ne concernent pas les services d'eau ou de voirie, telles que les infrastructures de loisir, de sécurité publique, etc.

La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire. Elle peut être utilisée pour des travaux qui bénéficient à l'ensemble du territoire, mais également pour des travaux dans un secteur précis, tels que la rénovation des conduites désuètes sous une rue en particulier.

INTÉRÊT DE LA MESURE

- La création d'une réserve financière permet de mieux planifier le financement des travaux qui seront requis dans les années futures, assurant ainsi l'équité intergénérationnelle (ex. : agrandissement ou rénovation de l'usine de filtration pour répondre aux besoins futurs de la population).
- La taxe spéciale finançant la réserve financière permet de diminuer le recours à l'emprunt pour les infrastructures et équipements en lien avec les services d'eau. Elle peut donc faire partie d'un montage financier à long terme pour assurer la pérennité des infrastructures.
- Elle permet aussi d'assurer une plus grande transparence, vu le lien direct entre la taxe et l'élément financé.

EXEMPLES D'APPLICATION

- La Ville de Montréal impose une taxe spéciale relative au service d'eau (règlement 26-004, art. 8). Celle-ci varie en fonction des catégories d'immeubles et de leur assujettissement au règlement municipal relatif à la tarification de l'eau fournie aux immeubles non résidentiels.
- La Ville de Crabtree impose une taxe spéciale relative au service de voirie (règlement 2021-383). Celle-ci varie en fonction des catégories d'immeubles (règlement de taxation 2025-463).
- La Ville de Belœil applique une taxe spéciale pour les services d'eau et de voirie; elle est uniforme pour tous les immeubles résidentiels (règlement 1817-00-2025).

RÉFÉRENCES

Code municipal du Québec, RLRQ c. C-27.1, art. 1094,7 et suivants.

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, art. 569.7 et suivants.

Muni-Express : La gestion intégrée de l'eau : pouvoirs, bonnes pratiques et avantages de s'engager activement dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (mai 2025).

https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2025/n-12-27-mai-2025

Auteur et autrice : ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, P^re^ Fanny Tremblay-Racicot.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique, et est publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire
Québec

ÉNAP ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

cergo Centre de recherche sur la gouvernance